- 10. Demande à tous les Etats de s'abstenir d'apporter à Israël une assistance quelconque visant spécifiquement les colonies dans les territoires occupés;
- 11. Déplore vivement la collaboration persistante et toujours plus étroite entre Israël et l'Afrique du Sud, spécialement dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et qui permet à Israël de renforcer sa capacité nucléaire;
- 12. Prie le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

73^e séance plénière 16 décembre 1991

В

L'Assemblée génerale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989 et 45/83 C du 13 décembre 1990, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 22 octobre 1991⁵⁵,

- 1. Considère que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;
- 2. Déplore le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;
- 3. Demande à nouveau à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;
- 4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

73° séance plénière 16 décembre 1991

46/86. Elimination du racisme et de la discrimination raciale

L'Assemblée générale

Décide de déclarer nulle la conclusion contenue dans le dispositif de sa résolution 3379 (XXX) du 10 novembre 1975.

74° séance plénière 16 décembre 1991

46/109. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

4

PROCESSUS À SUIVRE POUR INSTAURER UNE PAIX STABLE ET DURABLE EN AMÉRIQUE CENTRALE

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 530 (1983) du 19 mai 1983, 562 (1985) du 10 mai 1985, 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989, 650 (1990) du 27 mars 1990, 653 (1990) du 20 avril 1990, 654 (1990) du 4 mai 1990, 656 (1990) du 8 juin 1990 et 719 (1991) du 6 novembre 1991, ainsi que ses propres résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986, 42/1 du 7 octobre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988, 44/10 du 23 octobre 1989, 44/44 du 7 décembre 1989 et 45/15 du 20 novembre 1990,

Consciente du fait que l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale », signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lors de la réunion au sommet Esquipulas II⁹⁸, découle de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale,

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale souhaitent assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes d'autodétermination et de non-intervention,

Consciente également de leur volonté politique de régler leurs divergences par le dialogue et la négociation dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, en prenant des engagements à exécuter de bonne foi par l'application vérifiable de mesures tendant à assurer la paix, la démocratie, la sécurité, la coopération et le respect des droits de l'homme,

Prenant acte du deuxième rapport de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, en date du 15 novembre 1991⁹⁹, ainsi que du rapport du Secrétaire général, en date du 28 octobre 1991, relatif au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale¹⁰⁰,

Notant avec satisfaction l'œuvre accomplie dans la région par le Groupe pour vérifier le respect des engagements de sécurité pris par les gouvernements des pays d'Amérique centrale dans l'accord conclu à la réunion au sommet Esquipulas II, ainsi que les efforts déployés par la Commission internationale d'appui et de vérification pour assurer le rapatriement et la réinstallation des personnes déplacées et

des réfugiés avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Programme des Nations Unies pour le développement, et par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador qui vérifie le respect des engagements en matière de droits de l'homme,

Convaincue que l'Accord national de concertation économique et sociale conclu au Nicaragua le 26 octobre 1990¹⁰¹ et la phase II dudit Accord, signée le 15 août 1991, constituent des contributions concrètes et prometteuses au renforcement du processus de démocratisation, de développement et d'instauration de la paix au Nicaragua et dans la région,

Se félicitant que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional pour-suivent un processus de négociation mis en train le 4 avril 1990¹⁰² sous les auspices du Secrétaire général, en vue de mettre définitivement fin au conflit armé par la voie politique dans les délais les plus brefs, de promouvoir la démocratisation du pays, de garantir le respect intégral des droits de l'homme et de réunifier la société salvadorienne,

Se félicitant également des pourparlers qui se sont déroulés entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque en vue de mettre fin à l'affrontement armé dans le pays et de parvenir à la réconciliation ainsi qu'au respect plein et entier des droits de l'homme de tous les Guatémaltèques, pourparlers qui ont eu lieu sous les auspices de la Commission nationale de réconciliation du Guatemala et en présence du représentant du Secrétaire général,

Saluant l'action inlassable du Groupe de Rio en faveur de la paix en Amérique centrale et le précieux concours que les Etats qui le composent n'ont cessé d'apporter à tout l'effort de paix dans la région,

- 1. Loue les efforts déployés en Amérique centrale pour instaurer la paix en appliquant l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale », signé le 7 août 1987 à Guatemala⁹⁸, et les accords adoptés lors des sommets qui ont suivi;
- 2. Exprime son plus ferme soutien auxdits accords et exhorte les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale;
- 3. Prie le Secrétaire général de continuer de prêter le plus large concours aux gouvernements des pays d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en faisant le nécessaire pour structurer les mécanismes de vérification nécessaires, les maintenir et en assurer le bon fonctionnement;
- 4. Se félicite de l'exécution des phases I et II de l'Accord national de concertation économique et sociale, conclues au Nicaragua les 26 octobre 1990 et 15 août 1991, approuvant tout particulièrement les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles et l'appel qui y est lancé, dans la phase I, à la communauté internationale et aux organismes financiers internationaux pour qu'ils contribuent de façon effective et efficace à l'exécution dudit Accord, et appuie en outre les accords conclus, lors de la phase II de la concertation, sur la propriété et la privatisation;
- 5. Approuve sans réserve l'action que le Secrétaire général mène en faveur de la paix en Amérique centrale et, en particulier, le rôle actif qu'il joue et la médiation qu'il assure entre les parties au Guatemala et en El Salvador;

- 6. Demande instamment au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de renforcer les mesures de confiance et de sécurité qu'ils ont adoptées unilatéralement pour que la suspension des hostilités se maintienne jusqu'à la conclusion, le plus rapidement possible, des accords politiques qui mettront définitivement fin au conflit armé et permettront d'atteindre les autres objectifs définis dans l'Accord de Genève du 4 avril 1990¹⁰²;
- 7. Exprime son appui au processus de négociation engagé entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, qui a abouti aux accords signés à Mexico le 26 avril 1991¹⁰⁸ et à l'Accord de Querétaro signé à Querétaro (Mexique) le 25 juillet 1991¹⁰⁴, et encourage les deux parties à poursuivre leurs efforts en vue d'apporter une solution politique à l'affrontement que connaît le Guatemala;
- 8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

75° séance plénière 17 décembre 1991

В

AMÉRIQUE CENTRALE : RÉGION DE PAIX, DE LIBERTÉ, DE DÉMOCRATIE ET DE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'importance des engagements contractés par les présidents des pays d'Amérique centrale au titre de l'accord signé le 7 août 1987 à Guatemala lors de la réunion au sommet Esquipulas II⁹⁸, dans les déclarations adoptées à Alajuela (Costa Rica) le 16 janvier 1988¹⁰⁵, à Costa del Sol (El Salvador) le 14 février 1989¹⁰⁶, dans les accords conclus à Tela (Honduras) le 7 août 1989¹⁰⁷, à Montelimar (Nicaragua) le 3 avril 1990¹⁰⁸, à Antigua (Guatemala) le 17 juin 1990¹⁰⁹, à Puntarenas (Costa Rica) le 17 décembre 1990¹¹⁰ et dans la Déclaration de San Salvador le 17 juillet 1991¹¹¹,

Sachant l'importance que revêtent sous tous leurs aspects les opérations de maintien de la paix qui ont été menées en Amérique centrale conformément aux décisions du Conseil de sécurité et avec l'appui des services du Secrétaire général, ainsi que la nécessité de préserver et de développer l'acquis,

Considérant que, lors de leurs réunions de Montelimar (Nicaragua) et d'Antigua (Guatemala), les présidents des pays d'Amérique centrale se sont derechef déclarés disposés à acheminer l'Amérique centrale vers une paix stable par la mise en place de régimes démocratiques dans toute la région, par l'élaboration individuelle et collective d'un destin économique et social meilleur pour la région et par la mise au point de mécanismes et de processus concrets pour la résolution pacifique des controverses ou des différends éventuels entre les Etats de la région,

Considérant également que, à la réunion au sommet de Puntarenas, les présidents ont déclaré l'Amérique centrale région de paix, de liberté, de démocratie et de développement et que, dans la Déclaration de San Salvador¹¹, ils sont convenus de mettre à jour le cadre juridique de l'Organisation des Etats d'Amérique centrale et de travailler à l'insertion de l'Amérique centrale dans un ordre mondial caracté-

risé par l'interdépendance, l'apparition de nouvelles formes d'intégration et de coopération et une application effective du droit international,

Considérant les engagements visant à réaliser une paix stable et durable en Amérique centrale, qui ont pris forme au cours des négociations sur les questions de sécurité, de vérification et de contrôle et de limitation des armements et effectifs militaires qui se sont déroulées dans le cadre de la Commission de sécurité, établie en vertu de l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II,

Tenant compte du fait que la vigueur du nouvel esprit démocratique qui règne en Amérique centrale a créé un climat d'action politique qui ouvre la possibilité de reprendre de plus belle le processus d'intégration régionale, fondement d'une paix solide et durable dans la région où il soit tenu compte des conditions propres à chaque pays,

Ayant à l'esprit la volonté politique qui existe en Amérique centrale d'intensifier le processus de coopération dans les domaines politique, économique et social, où il viendra en complément des progrès graduels en matière de pacification, de réconciliation et de démocratisation,

Réaffirmant leur conviction que la paix est une, intégrale et indivisible, qu'elle est indissociable de la liberté, de la démocratie et du développement et que ces derniers objectifs sont indispensables pour assurer l'affermissement des processus de transformation propres à garantir un développement soutenu, participatif et équitable en Amérique centrale et aussi pour redéfinir les modalités de rattachement des économies d'Amérique centrale au reste du monde,

Reconnaissant l'apport précieux et efficace de l'Organisation des Nations Unies et de divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux au processus de démocratisation, de pacification et de développement de l'Amérique centrale,

Reconnaissant également l'importance que revêtent pour la transformation progressive de l'Amérique centrale en une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement tant le dialogue politique et la coopération économique engagés dans le cadre de la conférence ministérielle entre la Communauté européenne et les pays d'Amérique centrale que l'initiative commune des pays industrialisés (Groupe des Vingt-Quatre) et du groupe des pays coopérants (Groupe des Trois)¹¹² en Amérique latine dans le cadre d'une association pour la démocratie et le développement en Amérique centrale,

Consciente du fait que l'avènement intégral de la paix, de la liberté, de la démocratie et du développement en Amérique centrale continue de se heurter à des obstacles importants qui ne sauraient être définitivement surmontés que moyennant un cadre mondial de référence qui permette d'orienter l'appui que la communauté internationale prête aux efforts d'affirmation collective et de perfectionnement démocratique des pays d'Amérique centrale,

- 1. Réaffirme la décision des présidents d'Amérique centrale de déclarer l'Amérique centrale région de paix, de liberté, de démocratie et de développement;
- 2. Encourage les initiatives prises par les pays d'Amérique centrale pour consolider des gouvernements qui soient l'expression authentique de la volonté de leur peuple et qui assoient le développement sur la démocratie, la paix, la coopération et le respect intégral des droits de l'homme, ainsi

qu'en matière de sécurité, de vérification et de contrôle et de limitation des armements et des effectifs militaires;

- 3. Accueille avec satisfaction les accords réalisés et les progrès accomplis par la Commission de sécurité pour ce qui est de créer un modèle nouveau de sécurité fondé sur la coordination, la communication et la prévention, le renforcement d'un climat de confiance entre les Etats de la région et l'établissement d'un inventaire des armements existant en Amérique centrale;
- 4. Souligne l'importance que revêtent, pour la quête de paix, de renforcement de la démocratie et de développement économique des pays d'Amérique centrale, les résultats du dialogue politique et de la coopération économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les Etats d'Amérique centrale et le Panama et le groupe des pays coopérants (Groupe des Trois) ainsi que l'initiative des pays industrialisés (Groupe des Vingt-Quatre) et du groupe des pays coopérants (Groupe des Trois) par l'intermédiaire de l'Association pour la démocratie et le développement en Amérique centrale;
- 5. Prie le Secrétaire général et les autres organismes des Nations Unies de prêter aux gouvernements d'Amérique centrale, selon qu'il conviendra et dans la limite des ressources disponibles, l'assistance technique et financière dont ils ont besoin pour consolider le processus de paix, de liberté, de démocratisation et de développement de la région;
- 6. Souligne à nouveau l'importance que revêt, pour la mise en application de la présente résolution, le Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/231, notamment dans la mesure où repose sur lui l'exécution du Plan d'action économique pour l'Amérique centrale ¹⁰⁹, adopté par les présidents des pays d'Amérique centrale, lors de leur réunion tenue à Antigua (Guatemala) en juin 1990;
- 7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « La situation en Amérique centrale : processus d'établissement d'une paix ferme et durable et progrès réalisés dans la structuration d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement »;
- 8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

75^e séance plénière 17 décembre 1991

46/151. Examen et évaluation finals de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions S-13/2 du 1st juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, 42/163 du 8 décembre 1987, dans laquelle elle a, entre autres, décidé de créer un comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour préparer l'examen et l'évaluation à mi-parcours du Programme d'action,